



COMITE EXECUTIF
dans le cadre des travaux préparatoires pour
l'entrée en vigueur de la Convention déchets

Entrée en vigueur de la Convention

Déclarations communes du 21 septembre 2007 et du 1^{er} novembre 2007 relatives à la Convention Déchets

Communication du secrétariat

A toutes fins utiles, le secrétariat a composé un dossier comprenant les déclarations communes relatives à la Convention Déchets et la résolution 2007-II-15 concernant le rôle de la CCNR

*

Résolution 2007-II-15

PROTOCOLE 15

Rôle de la CCNR dans la mise en oeuvre des actions prévues par la deuxième Déclaration commune

Résolution

La Commission Centrale,

vu la Déclaration commune des Etats signataires de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 1^{er} novembre 2007, concernant les mesures préparatoires à prendre en vue de l'entrée en vigueur de cette Convention*),

après avoir pris connaissance des travaux réalisés au sein du Comité ED,

accepte le mandat qui lui est donné par la Déclaration sus-rappelée,

charge son Secrétariat, sous la direction du Comité exécutif institué au titre de cette Déclaration :

- a) de concourir à la préparation de procédures, mesures et documents nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention à compter de son entrée en vigueur, en particulier concernant les projets de règlement intérieur de l'instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC) et de la Conférence des parties contractantes (CPC),
- b) de préparer une procédure d'appel d'offre pour le marché relatif à la mise au point d'un système électronique de paiement pour la rétribution d'élimination et de lancer cet appel d'offre sur instruction du Comité exécutif,
- c) de préparer un projet de budget pour l'IIPC conforme aux dispositions de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention susmentionnée, un projet de budget pour l'acquisition et la mise en exploitation du système électronique de paiement, ainsi que des propositions de clé de répartition pour les contributions des Etats parties à ce dernier budget,
- d) d'assurer le secrétariat du Comité exécutif pour l'ensemble des tâches qui lui incombent,

sous réserve que certains Etats parties ou des autorités compétentes ou institutions qui en dépendent s'engagent préalablement à avancer les fonds nécessaires et à assumer la responsabilité financière de l'exécution des marchés conclus, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention :

- accepte que les marchés nécessaires soient conclus à son nom pour le compte du Comité exécutif réunissant les Etats signataires de la Convention par son Secrétaire Général, lorsque le Comité exécutif aura approuvé ceux-ci ; à cet effet, elle charge son secrétariat d'assurer la gestion et la comptabilité des budgets visés au c) après leur adoption,
- accepte de procéder à des versements au titre de l'exécution des marchés relatifs au dispositif électronique de paiement.

*) la Déclaration commune du 1^{er} novembre 2007 sera intégrée dans les Protocoles de séance définitifs

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

**Convention relative à la collecte,
au dépôt et à la réception des déchets survenant en
navigation rhénane et intérieure**

Strasbourg - 9 septembre 1996

DECLARATION COMMUNE
approuvée le 21 septembre 2007

Note verbale

DECLARATION COMMUNE

Concernant l'interprétation commune de la Convention relative à la collecte,
au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

1996

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Grand Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La Confédération suisse,

dans la perspective d'une entrée en vigueur rapprochée de la Convention,

considérant qu'en vertu des principes généraux du droit international public, il appartient aux Etats signataires d'une convention internationale de procéder à l'interprétation de ses dispositions ;

considérant

- que la mise en œuvre du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment, prévu par la convention, doit pouvoir se fonder sur des méthodes de travail modernes et globalement acceptées, pour répondre au mieux aux exigences des parties prenantes;
- qu'il convient que ces méthodes de travail tiennent compte de l'évolution technologique intervenue depuis la conclusion de la convention, qu'elles s'intègrent dans les procédures de paiement et de comptabilité en usage, et qu'elles offrent des garanties pour la prévention des fraudes et la protection des données ;

dans le souci

de respecter strictement les droits et obligations des parties tels qu'ils sont déterminés par la présente Convention ;

se sont accordés sur l'interprétation suivante des dispositions du Chapitre III de la partie A de l'annexe 2 de la Convention :

le timbre à éditer, tel que prévu par l'article 3.01 du Chapitre III de la partie A de l'annexe 2 de la Convention, peut être mis en œuvre sous la forme d'un support électronique dans le cadre des procédures d'acquittement de la rétribution d'élimination auprès des institutions nationales et d'oblitération lors de la livraison du gazole auprès des stations d'avitaillement ;

décident que cette interprétation prendra effet dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Le dépositaire de la convention constate la réception des approbations dûment signées de la déclaration commune de tous les Etats signataires de ladite convention.

Fait à Strasbourg,
Le 21 septembre 2007

Le Secrétaire Général de la
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

**Convention relative à la collecte,
au dépôt et à la réception des déchets survenant en
navigation rhénane et intérieure**

Strasbourg - 9 septembre 1996

DECLARATION COMMUNE
approuvée le 1^{er} novembre 2007

DECLARATION COMMUNE

concernant la Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte,
au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Grand Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La Confédération suisse,

dans la perspective d'une entrée en vigueur rapprochée de la Convention,

considérant qu'en vertu des principes généraux du droit international public, il appartient aux Etats signataires d'une convention internationale de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une mise en œuvre coordonnée des instruments prévus par celle-ci ;

considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions utiles pour que les mécanismes de la Convention soient en place au plus tôt après son entrée en vigueur, et en particulier, les mesures préparatoires ponctuelles et relatives au financement prévu par l'article 6 de la Convention et au fonctionnement de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC), visée à l'article 10 de la Convention ;

rappelant la déclaration commune, communiquée par le dépositaire de la Convention aux Etats signataires le 22 juin 2006 pour approbation ;

formulent conjointement la déclaration suivante :

1. Un Comité exécutif, associant tous les Etats signataires de la Convention, est institué afin de préparer toutes les mesures pratiques et financières destinées à permettre la mise en œuvre de la Convention.
2. Les tâches suivantes seront confiées au Comité exécutif :
 - a) préparer l'ensemble des procédures, documents et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention dès son entrée en vigueur, notamment les projets de règlements intérieurs qu'établiront l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) et la Conférence des Parties Contractantes lors de leur mise en place ;
 - b) mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres pour le système électronique de paiement de la rétribution d'élimination ;
 - c) adopter le budget de l'IIPC au titre de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention, le budget pour l'acquisition et l'exploitation du système électronique de paiement, ainsi qu'une clé de répartition des contributions des Etats signataires à ce dernier budget.
3. Les décisions du Comité exécutif sont prises à l'unanimité.

4. La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est invitée à charger son Secrétariat, sous la direction du Comité exécutif :
 - a) à concourir aux tâches de préparation mentionnées au § 2 a) ;
 - b) à préparer et à exécuter les mesures prévues au § 2 b) et c) ;
 - c) à assurer la gestion et la comptabilité des budgets prévus au § 2 c).
5. La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est invitée à assumer la responsabilité financière des engagements à prendre conformément aux dispositions précédentes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.
6. Le Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est autorisé à conclure, au nom des Etats signataires, les marchés nécessaires avec le candidat sélectionné par le Comité exécutif dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée au § 2 b). Le Secrétaire Général ne conclut le marché qu'après l'approbation par tous les Etats signataires représentés auprès du Comité exécutif.

requièrent d'un commun accord de la part des organes prévus par la Convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, que la teneur de la présente déclaration commune, ainsi que les décisions prises et les contrats conclus dans ce cadre, soient respectés, chacun en ce qui le concerne.

Le dépositaire de la convention constate la réception des approbations dûment signées de la déclaration commune de tous les Etats signataires de ladite convention.

Fait à Strasbourg,
Le 1^{er} novembre 2007

Le Secrétaire Général de la
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin